



**RÈGLEMENT N° 222-2021**  
**RELATIF AUX CAMIONS DE CUISINE**

---

**Avis de motion – 4 mai 2021**  
**Adoption du règlement – 1<sup>er</sup> juin 2021**  
**Entrée en vigueur – 18 juin 2021**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 222-2021**  
Relatif aux camions de cuisine

---

CONSIDÉRANT que le conseil municipal estime d'intérêt de réglementer l'usage de camions de cuisine;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mai 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Saint-Pie.

**ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux activités de vente de nourriture par le biais de camions de cuisine, de cantines mobiles et de cantines temporaires.

**ARTICLE 3. TERMINOLOGIE**

*Autorité compétente* : L'urbaniste, l'inspecteur en bâtiment et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal pour l'application du présent règlement.

*Camion de cuisine* : Désigne un véhicule moteur mobile immatriculé muni de dispositifs permettant de conserver les aliments et à bord duquel les produits alimentaires sont transformés ou assemblés pour la vente à une clientèle de passants.

*Cantine mobile* : Désigne un véhicule équipé pour contenir, vendre et livrer des aliments divers sur les stationnements, commerces, industries, usines, chantiers, garages ou autres lieux similaires, à l'exclusion des rues, des terrains et des stationnements publics.

*Cantine temporaire* : Désigne un véhicule, un kiosque ou une installation équipé pour contenir, préparer et vendre des aliments divers dans le cadre d'un événement public.

*Événement public* : Il s'agit d'une activité ponctuelle à caractère social, communautaire, culturel, sportif, organisée dans un but récréatif et à laquelle la population est invitée.

## **ARTICLE 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **4.1 Administration et application**

L'autorité compétente est désignée pour l'administration et l'application du présent règlement.

### **4.2 Attribution de l'autorité compétente**

L'autorité compétente délivre ou révoque les permis découlant de l'application du présent règlement et signifie les avis de non-conformité le cas échéant.

## **ARTICLE 5. PERMIS**

**5.1** Il est interdit à toute personne d'opérer un camion de cuisine, une cantine mobile ou une cantine temporaire sur le territoire de la Ville de Saint-Pie, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis de l'autorité compétente.

**5.2** Le permis est valide pour une période de douze mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour les camions de cuisine et les cantines mobiles.

**5.3** La demande de permis doit être accompagnée des informations suivantes :

1<sup>o</sup> le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur ainsi que le nom et l'adresse de sa place d'affaires;

2<sup>o</sup> le lieu prévu pour l'installation du camion de cuisine, de la cantine mobile ou de la cantine temporaire ainsi que l'autorisation écrite du propriétaire concerné;

3<sup>o</sup> une copie du menu qui sera offert.

**5.4** Le coût du permis est de 1 500 \$ pour les camions de cuisine et les cantines mobiles. Le permis est gratuit pour les cantines temporaires.

## **ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXERCICE**

**6.1** Le détenteur d'un permis doit respecter les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les camions de cuisine, cantines mobiles ou cantines temporaires sont autorisés dans les zones commerciales, industrielles et publiques, telles que délimitées au règlement de zonage municipal (règlement numéro 77), ainsi que sur les rues, terrains et stationnements publics;

2<sup>o</sup> l'emplacement du camion ou de la cantine ne doit pas constituer de nuisance pour le voisinage en ce qui concerne le bruit ou les odeurs;

3<sup>o</sup> l'emplacement du camion ou de la cantine ne doit gêner d'aucune façon la visibilité des usagers du réseau routier;

4<sup>o</sup> tout affichage est interdit, à l'exception du menu et l'identification de la raison sociale sur le camion ou la cantine.

## **ARTICLE 7. POURSUITES ET PROCÉDURES**

L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Ville de Saint-Pie, pour une infraction au présent règlement, conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25).

## **ARTICLE 8. DISPOSITIONS PÉNALES**

### **8.1 Infraction**

Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- 1<sup>o</sup> si le contrevenant est une personne civile, d'au moins 200 \$ pour la première infraction et d'au moins 300 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile;
- 2<sup>o</sup> si le contrevenant est une personne morale, d'au moins 400 \$ pour la première infraction et d'au moins 600 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile.
- 3<sup>o</sup> le montant maximal d'une amende, pour une première infraction, est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

### **8.2 Infraction continue**

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

### **8.3 Recours civils**

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Ville contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, en recouvrement des frais encourus, y compris la cour municipale par suite du non-respect du présent règlement.

## **ARTICLE 9. ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 222.

## **ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mario St-Pierre, maire

---

Annick Lafontaine, greffière